

PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DU VAL-ST-FRANÇOIS  
MUNICIPALITE D'ULVERTON

**REGLEMENT NUMERO 493-2020**

MODIFIANT LE REGLEMENT 491-2019  
DETERMINANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS  
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020 ET POUR FIXER  
LES CONDITIONS DE PERCEPTION

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Ulverton a adopté le 16 décembre 2019, le « *Règlement numéro 491-2019 déterminant les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2020 et pour fixer les conditions de perception* » applicable pour l'année 2020;

**ATTENDU QUE** l'article 989 du *Code municipal du Québec* autorise le conseil municipal à imposer et à prélever sur le territoire de la municipalité, par voie de taxation directe, soit sur les biens-fonds imposables de son territoire, une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation afin de pourvoir aux dépenses d'administration de celle-ci;

**ATTENDU QUE**, selon l'Article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

**ATTENDU QUE** l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* autorise le conseil municipal de permettre que le paiement des taxes municipales soit effectué en plusieurs versements;

**ATTENDU QUE** la municipalité a prévu, conformément à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, que le paiement des taxes pouvait être fait en 4 versements;

**ATTENDU QUE** le premier alinéa de l'article 981 du *Code municipal du Québec* prévoit que les taxes impayées portent intérêt à raison de 5 % par année;

**ATTENDU QUE** le deuxième alinéa de l'article 981 du *Code municipal du Québec* autorise le conseil municipal à décréter un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa;

**ATTENDU QUE** la municipalité a décrété, conformément à l'article 981 du *Code municipal du Québec*, que les créances impayées à échéance portent intérêts à un taux de 10 % par année;

**ATTENDU QUE** l'article 981 du *Code municipal du Québec* autorise le conseil municipal à décréter par résolution un taux d'intérêt différent que celui prévu par règlement et ce, à toutes les fois qu'il le juge opportun;

**ATTENDU QUE** la situation de plusieurs citoyens et citoyennes pourrait devenir précaire en raison du COVID-19 et des consignes édictées par les autorités compétentes afin de limiter sa propagation;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire venir en aide à ces contribuables en abaissant le taux d'intérêt applicable sur son territoire;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Mark Cross lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**EN CONSEQUENCE**, il est proposé par Carl Arcand, appuyé par Mark Cross et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

**QUE** le règlement portant le numéro 493-2020 modifiant le règlement 491-2019 et intitulé « *Règlement pour déterminer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2020 et pour fixer les conditions de perception* » soit adopté comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Les taux de taxes et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2020.

### ARTICLE 3

#### Taxes générales sur la valeur foncière

Le taux de la taxe foncière GÉNÉRALE est fixé à 0,5113 \$ des cent dollars d'évaluation pour l'année 2020, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce, sur tous les biens-fonds imposables.

Cette taxe est répartie comme suit :

Taxes foncières sont de	0,3343 \$ des cent dollars d'évaluation ;
La voirie est de	0,0516 \$ des cent dollars d'évaluation ;
La police est de	0,0706 \$ des cent dollars d'évaluation ;
Le service Incendie est de	0,0548 \$ des cent dollars d'évaluation.

### ARTICLE 4

#### Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères par unité de logement

Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des déchets est fixé à :

- 107 \$ par unité de logement pour toutes les résidences principales et commerciales desservies;
- 69,60 \$ par unité de logement pour le chemin Émile.

### ARTICLE 5

#### Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition de la collecte sélective

Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition de la collecte sélective est fixé à :

- 26,20 \$ par unité de logement pour toutes les résidences principales et commerciales desservies.

### ARTICLE 6

#### Tarif pour l'acquisition d'un bac roulant de 360 litres pour la collecte sélective

Le tarif pour l'acquisition d'un bac roulant additionnel ou de remplacement de 360 litres pour la collecte sélective (de couleur bleue) est fixé à 110 \$ par bac roulant.

### ARTICLE 7

#### Nombre et date des versements

Le conseil municipal décrète que les taxes foncières et toutes autres taxes ou compensations seront payables, soit en entier, soit en quatre (4) versements égaux, le premier (1<sup>er</sup>) versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes. Les autres versements, soit le deuxième (2<sup>e</sup>), le troisième (3<sup>e</sup>) et le quatrième (4<sup>e</sup>) étant dus respectivement le soixantième (60<sup>e</sup>) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300 \$ pour chaque unité d'évaluation.

Si le résultat est un jour où le bureau municipal est fermé, ce sera le premier jour ouvrable suivant.

### ARTICLE 8

#### Taux d'intérêt

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, le montant du versement est alors exigible et porte un intérêt de 10 % par année ;

Cependant, le taux d'intérêt applicable à toute somme due à la Municipalité pour le remboursement du deuxième versement pour les taxes générales et les tarifs des services et des versements suivants qui demeure impayée en date du 23 avril 2020 est établi à 0 % par année, et ce, jusqu'à l'expiration de la période de la déclaration d'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020;

En cas de renouvellement de cette déclaration d'état d'urgence, l'abaissement du taux d'intérêt prévu ci-dessus sera renouvelé pour une période équivalente;

Le taux d'intérêt applicable à toute somme due à la Municipalité pour le remboursement des taxes générales et des tarifs des services qui demeure impayée après l'expiration de la période de la déclaration d'état d'urgence sanitaire est établi à 10 % par année.

<b>ARTICLE 9</b>
------------------

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ** ce 14 avril 2020.

\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Bordua,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Vicki Turgeon  
Directrice générale / secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :           6 AVRIL 2020

ADOPTION :                 14 AVRIL 2020

ENTRÉS EN VIGUEUR :    14 AVRIL 2020